RTA# 60205

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre relatif à une violation de la disposition 138(2)(a) du *Règlement sur la santé des animaux*, et demandée par le requérant en vertu de l'alinéa 13(2)*b)* de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.*

François Carbonneau, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE P. ANNIS

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné la décision rendu par le ministre le 29 mars 2005, ainsi que toutes observations reliées à la violation, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du ministre et ordonne au requérant de verser à l'intimée la somme de 2 000 $, à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

.../2

MOTIFS

Le requérant a demandé en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* la tenue d'une audience qui a eu lieu dans la ville de Québec le 19 octobre 2005.

Le requérant était représenté par son avocat, Me Bruno Marcoux.

L'intimée était représentée par son avocate, Me Patricia Gravel.

L'avis de violation en date du 6 janvier 2005, allègue que le requérant le 2 juin 2004, à Vallée-Jonction, dans la province du Québec, à commis une violation, à savoir : «A chargé et transporté un porc par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu,», en violation de la disposition 138(2)(a) du *Règlement sur la santé des animaux,* qui dispose:

> 138(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :
>
> > a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

Dans ce contexte, « indues » a été défini par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Porcherie des Cèdres Inc.*, [2005] C.A.F. 59, comme signifiant « injustifiées » ou « déraisonnables ». La Cour est venue à la conclusion que le chargement et le transport d'un animal blessé (et donc souffrant) ne pourra que causer à cet animal des souffrances injustifiées ou déraisonnables, ce qui serait contraire aux objectifs du *Règlement*.

Subséquemment, dans l'affaire *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson,* [2005] C.A.F. 235, la Cour a résumé sa position de la façon suivante :

.../3

> [Traduction] La disposition prévoit qu'un animal ne doit pas être transporté

> lorsque, compte tenu de sa condition, le transport pourrait lui causer des souffrances indues. Autrement dit, on ne peut ajouter aux souffrances d'un animal blessé en les transportant. De ce point de vue, toute souffrance causée par le transport constitue une souffrance indue. Cette interprétation est conforme à l'objectif de la loi habilitante, à savoir la promotion du traitement sans cruauté des animaux.

La Commission est d'avis que la Cour n'a pas eu l'intention de supprimer le seuil pour déterminer ce qui constitue des souffrances indues, mais qu'elle envisageait d'élargir le cadre des situations dans lesquelles les souffrances sont jugées indues.

Cette conclusion est appuyée par le fait que le libellé de la disposition établit clairement que ce ne sont pas toutes les raisons « d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause » qui constitueront des souffrances susceptibles de donner lieu à une violation. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été utile d'utiliser le mot « indues ».

Cette conclusion est appuyée aussi par le fait que ce type de violation a été qualifiée de violation « grave » aux termes du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

De plus, la conséquence probable de conclure qu'un animal subirait des souffrances indues est lourde. Dans la plupart des cas, l'animal devra être abattu.

Enfin, cette conclusion est conforme à la position prise par le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada dans la partie sur les Animaux à risque, à la page 27 du *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Transport*, [Conseil de recherches agroalimentaires du Canada, 2001]; l'intimée s'en remet fréquemment à ce document pour déterminer qu'une violation a été commise.

La question de savoir si un animal souffrait, et donc qu'il ne pouvait être chargé ou transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, est une question de fait qui doit être tranchée dans chaque cas en fonction de la condition de l'animal à ce moment-là et les circonstances entourant le voyage prévu.

Il ne s'agit pas de procéder à un examen des faits relatifs à la violation mais plutôt de procéder à un examen de la décision du ministre.

.../4

Pour modifier ou annuler la décision du ministre, la Commission de révision doit conclure que le ministre a commis une erreur de compétence ou une erreur de droit. Voici

quelques exemples généraux de motifs permettant d'obtenir un redressement :

1. Le ministre a exercé ses pouvoirs de mauvaise foi.

2. Le ministre a délégué ses pouvoirs de façon non appropriée.

3. Le ministre a fait fi des principes de justice naturelle et d'équité dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le ministre a exercé ses pouvoirs à des fins non appropriées.

5. La décision du ministre n'est pas étayée par la preuve.

6. La décision du ministre repose sur des considérations non pertinentes.

7. Le ministre a commis une erreur dans l'interprétation de la législation connexe ou applicable, des principes de common law en général ou des principes applicables aux faits.

8. La décision est tellement déraisonnable qu'elle n'aurait pas pu être prise par une personne raisonnable dans la position du ministre.

Le requérant a fait valoir que les éléments matériels présentés au ministre ne prouvaient en aucun cas l'état des souffrances de l'animal, particulièrement en ce qui a trait à son état avant le transport. Cette question n'avait pas été soulevée auprès du ministre par le requérant, par conséquent, elle ne figure pas dans sa décision.

La Commission et l'avocat de l'Agence s'entendent pour dire que la pièce (D-2) déposée lors des audiences établit la preuve suffisante des souffrances de l'animal. Bien que le rapport ne fasse pas explicitement allusion à l'infirmité du porc avant son transport, le rapport et l'état de l'animal le laissent entendre. À la lumière de cas antérieurs et des décisions afférentes, la Commission reconnaît qu'une hernie est un problème congénital. Une très grosse hernie, telle que celle décrite dans les éléments matériels présentés au ministre et corroborée par des photographies montrant qu'elle touchait le sol, était manifestement présente avant le transport de l'animal et l'a donc rendu inapte au transport.

.../5

Par conséquent, la Commission conclut que le ministre avait la preuve suffisante pour étayer sa conclusion et confirme la décision du ministre selon laquelle le requérant a commis l'infraction décrite dans l'avis d'infraction ci-après.

Fait à Ottawa, le 14 novembre 2005.

_____

Peter Annis- Membre